

Règlement intérieur de l'École Doctorale 138

« Lettres, Langues, Spectacles »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 10 septembre 2024

Textes de référence

Code de l'éducation et notamment son article L612-7,
Décret du 29 août 2016 modifiant le décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Charte du doctorat et Convention de formation adoptées par l'Université Paris Nanterre,
Toute décision de la Commission Recherche de l'Université Paris Nanterre
Les avis et préconisations du Collège Doctoral de l'université Paris Nanterre

Préambule

L'ED LLS, Lettres, langues, spectacles (ED 138) est l'une des 6 Écoles Doctorales de l'Université Paris Nanterre.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités pratiques de son fonctionnement interne. Il vient préciser et compléter les dispositions prévues dans les textes réglementaires et les décisions prises dans les instances mentionnées ci-dessus. Il ne pourra en aucun cas déroger à ces décisions et dispositions.

Il pourra être modifié par le Conseil de l'ED.

Il s'applique à tous les membres de l'École doctorale.

Article 1. Périmètre

L'École doctorale Lettres, langues, spectacles (ED 138) couvre l'ensemble du champ scientifique dit des « Langues, textes, arts et cultures » (SHS5).

Elle délivre 12 diplômes de doctorat :

Langue et littératures françaises et de l'espace francophone

Littératures comparées

Études anglophones

Études germaniques et scandinaves

Études slaves

Études romanes : espagnol

Études romanes : italien

Études romanes : portugais

Sciences de l'information et de la communication

Arts du spectacle : cinéma,

Arts du spectacle : théâtre

Esthétique

Toute décision concernant la création d'un nouveau diplôme, la fermeture ou la modification d'un diplôme existant relève des instances centrales de l'établissement. Néanmoins le Conseil de l'ED souhaite être consulté et pouvoir exprimer son avis.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 138

« Lettres, Langues, Spectacles »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 10 septembre 2024

Article 2. Instances

Direction. Selon l'art. 6 de l'arrêté du 26 mai 2016, l'ED est dirigée par un directeur / une directrice, assisté.e d'un Conseil. Il / elle est choisi.e par le Conseil, au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches. Les procédures électorales (calendrier, candidature, vote etc.) sont gérées par les services administratifs et juridiques. La durée du mandat coïncide avec la durée de l'accréditation, renouvelable une fois.

Conseil. Le Conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions réglementaires. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du Conseil sont définies suivant les modalités adoptées par les conseils centraux de l'établissement.

Le Conseil de l'ED est actuellement composé de 26 membres, dont 5 représentant.es des doctorant.es, élu.es parmi et par les doctorant.es inscrit.es à l'école doctorale ; 5 personnalités extérieures nommées sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale ; 2 représentant.es des personnels administratifs, élu.es par leurs pairs, et 14 représentant.es des enseignant.es-chercheurs et chercheuses, élu.es par les UR. Pour garantir une représentation équilibrée des disciplines et des UR, la répartition est la suivante :

CEREG : 1 membre ; CREA : 2 membres ; CRPM : 1 membre ; CSLF 2 membres ; DICEN
IDF : 1 membre ; Études Romanes : 1 membre CRIIA, 1 membre CRILUS, 1 membre CRIX ;
HAR : 1 membre Cinéma, 1 membre Théâtre, 1 membre esthétique ; LIPO : 1 membre.

Le Conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Article 3. Inscription en doctorat

Critères de sélection

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire des étudiants ayant effectué à l'étranger des études de niveau équivalent, ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience.

L'inscription en doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche.

Pour l'inscription en doctorat à l'ED 138, l'obtention du diplôme de master avec la mention Bien minimum (ou son équivalent) est exigée ou, à défaut, la mention Assez Bien avec une note de mémoire de recherche supérieure ou égale à 16/20. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'étudiant.e peut demander une dérogation. La direction soumettra son dossier à l'avis du Conseil.

Langue de rédaction

En règle générale, la langue de rédaction de la thèse est le français. Des dérogations sont prévues dans les cas suivants :

- cotutelles (en fonction de la convention)
- disciplines linguistiques : l'étudiant.e peut rédiger sa thèse dans la langue de sa discipline, sous réserve de l'avis favorable du Conseil, au plus tard en 2^e année d'inscription. La demande motivée doit être présentée par le directeur / la directrice de thèse à la direction de l'ED, sans formalités.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 138

« Lettres, Langues, Spectacles »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 10 septembre 2024

- Les étudiant.es étranger.es peuvent rédiger dans leur langue nationale ou une autre langue étrangère, sous réserve de l'avis favorable du Conseil, au plus tard en 2^e année d'inscription. La demande motivée doit être présentée par le directeur / la directrice de thèse à la direction de l'ED, sans formalités.
- Tout autre cas doit être soumis à l'avis du Conseil.

Thèse en recherche-crédation

Le Conseil de l'ED confirme son ouverture aux thèses en recherche-crédation, tout en précisant que celles-ci doivent répondre aux mêmes exigences scientifiques que les autres thèses. Par conséquent, les prérequis d'inscription doivent être respectés. Il est souligné que ces thèses ne se limitent pas à la seule création d'un objet artistique mais qu'elles proposent bien l'investigation d'un sujet et le développement d'un projet de recherche. La thèse déposée en vue d'une soutenance peut être moins volumineuse, à la condition d'être complétée d'une création artistique qui est le résultat du processus de réflexion mené dans la thèse.

Taux d'encadrement

Le nombre de doctorant.es par encadrant est fixé à 10, dont un maximum de 2 doctorant.es en première inscription. NB les doctorant.es inscrit.es à Nanterre, bénéficiant d'une cotutelle, d'une codirection ou d'un co-encadrement, sont comptabilisé.es à part entière.

Article 4. Cotutelles, Codirections et co-encadrements

Cotutelle. La cotutelle internationale permet au doctorant de travailler dans deux universités distinctes et de recevoir une double formation validée par un double diplôme de doctorat. Pour s'inscrire en cotutelle, il faut établir une convention qui doit impérativement être signée avant la fin de la deuxième année de thèse à la fois par l'Université Paris Nanterre et par l'établissement étranger. Le doctorant doit s'inscrire administrativement à Université Paris Nanterre ainsi que dans l'autre établissement.

Codirection. Selon l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, la direction d'une thèse peut éventuellement être assuré conjointement par deux directeurs de thèse. La codirection peut être établie : entre deux directeurs de l'université Paris Nanterre ; entre un directeur de l'université Paris Nanterre et un directeur d'une autre université française ; entre un directeur de l'université Paris Nanterre et un directeur d'une université étrangère. Dans tous les cas, l'étudiant n'est inscrit que dans une seule université et obtient un seul diplôme de doctorat. La codirection de thèse est soumise à l'établissement d'une convention.

Co-encadrement. Les chercheurs ou enseignants-chercheurs qui ne sont pas titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (ou équivalent) peuvent exceptionnellement être autorisés à s'associer à l'encadrement d'une thèse, qu'ils/elles soient titulaires à Paris Nanterre ou dans un autre établissement. Le nombre d'encadrements associés de thèses par un/e non HDR doit être limité à 3 thèses. L'encadrement associé doit être validé par la Commission Recherche.

L'ED LLS, pour ce qui concerne les cotutelles, les codirections et les co-encadrement, applique les procédures et les règles communes établies par l'Université Paris Nanterre.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 138

« Lettres, Langues, Spectacles »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 10 septembre 2024

Article 5. Le contrat doctoral

Chaque année l'École Doctorale « Lettres, Langues, Spectacles » (138) attribue des contrats doctoraux dont le nombre est décidé par l'établissement, après concertation au sein du Collège doctoral, sur la base de différents critères (nombre d'inscrits, nombre de soutenance, nombre de premières inscriptions etc.). Ces contrats, qui permettent un financement de la thèse pendant trois ans, peuvent s'assortir d'un avenant pour effectuer une activité complémentaire rémunérée consistant en charge d'enseignement, valorisation des résultats de la recherche, diffusion de l'information scientifique et technique ou expertise.

Le projet de thèse doit satisfaire aux critères suivants : qualité scientifique, originalité, faisabilité.

Procédure

La procédure d'attribution a lieu, habituellement, en juin, suivant un calendrier annuellement établi par les services administratifs en concertation avec le Collège doctoral et avec la direction de l'ED. Le calendrier ainsi que les pièces administratives à fournir avec le dossier de candidature seront affichés sur le site de l'ED et diffusés aux UR.

La procédure prévoit une phase de présélection et l'audition des candidat.es.

Les candidat.es sont présélectionné-e-s par les unités de recherche rattachées à l'ED 138 après soumission d'un projet de recherche à la directrice ou au directeur de thèse pressenti-e. Les dossiers de candidature sont transmis à l'ED par les unités de recherche. Si l'école doctorale recevait directement des candidatures externes ou internes, celles-ci seraient renvoyées aux unités de recherche de la discipline concernée.

Pour limiter les auditions tout en garantissant une bonne représentativité des disciplines et des UR, le Conseil autorise les UR à présenter un nombre maximum de dossiers, selon la répartition suivante : CEREG 1 - CREA 3 - CRPM 1 - CSLF 3 - DICEN 1 - Études Romanes 3 (espagnol, italien, portugais) - HAR 3 (cinéma, esthétique, théâtre) - LIPO 2.

Jury et auditions

Les candidat.es présélectionné.es sont auditionné.es par un jury composé de 14 membres représentant les unités de recherche rattachées à l'ED, selon la répartition suivante :

CEREG 1 - CREA 2 - CRPM 1 - CSLF 2 - DICEN 1 - Études Romanes (espagnol, italien, portugais) 3 - HAR (cinéma, esthétique, théâtre) 3 - LIPO 1.

Les membres du Jury seront de préférence, mais pas obligatoirement, PR ou MCF habilités. Ils sont désignés par les UR en tenant compte de la diversité disciplinaire.

Un directeur / une directrice de thèse peut faire partie du Jury et délibérer, mais il / elle ne prendra pas la parole lors de l'audition de son/sa candidat.e.

Un.e doctorant.e parmi les élu.e.s au Conseil pourra assister aux auditions.

La durée, le calendrier et les modalités des auditions seront établies annuellement par la direction de l'ED en concertation avec les services administratifs. Le jury se réunit en présentiel.

Les candidat.es pourront, si besoin est, demander à être auditionnés en distanciel.

Modalités du vote : après discussion, les membres du jury seront appelés à voter en établissant une liste de candidat.es à retenir, d'un nombre équivalent au nombre des contrats à attribuer. Cette liste ne pourra pas intégrer plus de deux candidat.es d'une même UR.

Les autres modalités du vote seront convenues au début de la séance.

La direction de l'ED gère la procédure et assure le bon déroulement des opérations, sans prendre part aux délibérations ni au vote.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 138

« Lettres, Langues, Spectacles »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 10 septembre 2024

Art 6. Rattachement

Le directeur / la directrice de la thèse doit être membre de l'une des Unités de recherche rattachées à l'ED LLS.

Les doctorant.es sont rattaché.es aux Unités et équipes de recherche de leur diplôme de spécialité. Ces spécialités sont adossées aux axes des Unités de recherche, suivant la liste donnée en Annexe I, qui fait partie intégrante de ce Règlement.

Le rattachement à l'ED d'une nouvelle UR doit faire l'objet de l'avis du Conseil.

Art. 7. Réinscriptions en 2^{ème} année de thèse et plus

La réinscription annuelle est obligatoire pendant la durée de la thèse (3 ans à temps plein, 6 ans à temps partiel). Elle est sujette à un contrôle de la qualité scientifique et de l'avancement du travail de thèse lors notamment du comité de suivi individuel de thèse.

Inscription dérogatoire. Dans certaines situations particulières, la préparation du doctorat peut être prolongée si l'intéressé.e en formule la demande, suivant les procédures mises en place à l'Université Paris Nanterre. Des prolongations peuvent alors être accordées, à titre dérogatoire. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel.

Article 8. Comité de suivi individuel de thèse (CSI)

L'ED LLS se conforme aux textes en vigueur, aux décisions de la CR et aux préconisations du Collège doctoral quant à la mise en place des CSI. Le Conseil de l'ED participe à l'établissement des modalités concrètes d'organisation.

Le CSI veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le-la doctorant.e sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le-la doctorant.e.

Au cours de l'entretien, le CSI évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la direction de l'ED, au-à la doctorant-e, au-à la directeur-trice de thèse et au-à la directeur-trice d'UR.

Article 9. Médiation durant la thèse

En cas de conflit entre le-la doctorant.e et la direction de la thèse, une médiation peut être demandée à la direction de l'ED. Si nécessaire, une seconde médiation peut être demandée auprès du Collège Doctoral.

Si la direction de l'ED prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Article 10. Les formations complémentaires durant la thèse

Tout.e doctorant.e doit suivre durant la thèse des formations complémentaires. L'obtention des Crédits Formation subordonne l'autorisation à soutenance.

La formation doctorale est organisée autour d'une maquette de formation. Le doctorant peut construire son parcours de formation en fonction de son sujet et de ses besoins.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 138

« Lettres, Langues, Spectacles »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 10 septembre 2024

Les modalités de la formation doctorale, y compris les barèmes, les dispenses, les équivalences, les inscriptions, ainsi que le catalogue, sont accessibles sur le site internet de l'ED LLS, rubrique "Formation" : <https://formationdoctorale.parisnanterre.fr/>.

L'obtention des crédits des formations transversales organisées par l'ED LLS est obligatoire. Ces formations sont dispensées, prioritairement, par des membres des UR rattachées à l'ED LLS.

Article 11. Aides financières

L'École Doctorale LLS consacre une grande partie de son budget annuel pour soutenir les activités scientifiques des doctorants. Les aides de l'ED peuvent concerner :

- Déplacement pour recherches (terrain, recherches bibliographiques, documentaires...)
- Déplacement pour participation à manifestation scientifique
- Organisation de journées doctorales, université d'été, séminaires ou autre manifestation scientifique prévoyant la participation active de doctorants de l'ED.
- Publication (doctorants ou docteurs ayant soutenu depuis moins de 3 ans).

Les dossiers sont soumis à l'avis de la direction de l'École Doctorale, trois fois par an. Le calendrier du dépôt des demandes ainsi que les pièces administratives à fournir sont affichés sur le site de l'ED.

La subvention de l'École Doctorale ne peut être accordée qu'en complément d'au moins une autre participation (Unité de recherche de rattachement, UFR, département, organismes extérieurs...)

Si une subvention est accordée, les crédits seront transférés vers la ligne budgétaire de l'unité de recherche de rattachement.

Article 12. La soutenance de thèse

La procédure est gérée par le Service des soutenances, conformément aux textes en vigueur et aux décisions prises par l'établissement.

La soutenance peut avoir lieu en présence, en format hybride et en distanciel.

Les procédures pour les soutenances, en présence et en visioconférence, sont détaillées sur le site.

Au moment du dépôt de la thèse, la direction de l'ED vérifie d'une part, le portfolio du doctorant (obtention des crédits de formation) et d'autre part, la conformité de la composition du Jury de soutenance aux textes en vigueur. Avant de donner son autorisation à la soutenance, la direction de l'ED examine les pré-rapports. En cas d'avis défavorables ou contrastés, la direction de l'ED peut demander d'autres pré-rapports ou ne pas autoriser la soutenance.

Une participation financière de l'ED est prévue pour l'organisation matérielle de la soutenance.

Règlement intérieur de l'École Doctorale 138
« Lettres, Langues, Spectacles »

Adopté en conseil de l'école doctorale le 10 septembre 2024

Annexe 1

Unité de recherche	Diplôme
Centre d'études et de recherches sur l'espace germanophone (CEREG)	Études germaniques et scandinaves
Centre de recherches anglophones (CREA)	Études anglophones
Centre de recherches pluridisciplinaires multilingues (CRPM)	Études germaniques et scandinaves Études slaves
Centre des sciences de la littérature française (CSLF)	Langue et littératures françaises et de l'espace francophone
Dispositifs d'Information et de Communication à l'Ère Numérique - Paris, Ile-de-France (DICEN IDF)	Sciences de l'information et de la communication
Études romanes (CRIIA, CRILUS, CRIX)	Études romanes : espagnol Études romanes : italien Études romanes : portugais
Histoire des arts et des représentations (HAR)	Arts du spectacle : cinéma, Arts du spectacle : théâtre Esthétique
Centre de recherche en littérature et poétique comparées (LIPO)	Littératures comparées